



Registre fédéral des bâtiments et des logements

Mise à jour du caractère « Affectation du logement »

Fiche explicative pour la gestion du registre n° 21

Cette fiche explicative est destinée aux services communaux en charge de la mise en œuvre de la loi sur les résidences secondaires du 20 mars 2015 (LRS¹) et de son ordonnance d'application (Ordonnance sur les résidences secondaires, ORSec²).

Selon l'ORSec, le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), combiné aux données des communes relatives aux habitants, est l'outil utilisé par l'Office fédéral du développement territorial (ARE) pour déterminer le taux de résidences secondaires dans les communes. A cette fin, le caractère « Affectation du logement (WNART) » est mis à disposition des communes dans le RegBL. Un onglet spécifiquement dédié à l'actualisation de l'inventaire des logements est à disposition des communes dans l'application de RegBL. L'exploitation de cet inventaire des logements par l'ARE permet de déterminer le taux de résidences secondaires dans toutes les communes.

Les caractères auxiliaires utiles pour la gestion de l'affectation du logement sont également décrits dans cette fiche explicative.

¹ LRS - RS 702

² ORsec - RS 702.1

Contenu

1. Caractère « Affectation du logement »	2
Généralités	2
Règles de saisie du caractère	2
2. Caractères « Source d'information de l'affectation » et « Date d'actualisation de l'affectation »	6
3. Informations disponibles dans l'application Web de l'OFS	6
4. Caractère « Restriction d'utilisation selon LRS »	7
5. Actualisation des caractères liés à l'affectation du logement dans le RegBL	7
Mise à jour manuelle de chaque logement	8
Export de la liste des logements	9
Etat de l'affectation du logement dans le RegBL	9
6. Actualisation de l'inventaire des logements	10
Le principe	10
L'actualisation possible après la mi-février	10
7. Thèmes associés	11
8. Référence au Catalogue des caractères	11
9. Contacts	11

1. Caractère « Affectation du logement »

Généralités



Le caractère « Affectation du logement » est utilisé pour les besoins de la mise en œuvre de la LRS. **La mise à jour de ce caractère par les communes se limite aux exigences de la LRS, selon les directives de l'ARE.**

Règles de saisie du caractère

WNART	Affectation	Description
3010	Résidence principale (« Occupé selon LHR ³ art. 3 let. b », LRS, art. 2, al.2)	Ces logements comprennent exclusivement : <ul style="list-style-type: none">• Les logements occupés par au moins une personne établie dans la commune selon LHR, art.3, let b. <p><i>Le code 3010 peut être mis à jour de manière globale par la commune en utilisant la fonction « Actualiser l'affectation » du menu « Exploitation » de l'application Web du RegBL fédéral.</i></p>

³ LHR - RS 431.02

WNART	Affectation	Description
3020	Résidence secondaire (Occupé temporairement, LRS, art. 2, al.4)	<p>Ces logements comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les logements destinés à la location de courte durée, avec ou sans prestation hôtelière. • Les logements occupés temporairement par leur propriétaire ou leur locataire. • Les logements de vacances inoccupés. • Les logements habitables, non occupés en permanence depuis plus de 2 ans. <p><i>Ces logements ne comprennent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les logements d'altitude occupés saisonnièrement pour les besoins d'une activité agricole → 3035</i> • <i>Les logements fermés sur ordre des services d'urbanisme ou d'hygiène → 3070</i>
3030	Utilisé à d'autres fins que l'habitation (LRS, art. 2, al.3, let. h)	<p>Ces logements comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les logements occupés durablement pour une activité autre que l'habitat (p. ex. cabinet d'avocat, bureau d'ingénieur). <p><i>Ces logements ne comprennent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les logements fermés sur ordre des services d'urbanisme ou d'hygiène → 3070</i> • <i>Les logements occupés en permanence par des personnes en séjour dans la commune pour les besoins d'une formation ou d'une activité lucrative → 3031</i>
3031	Occupé en permanence pour activité lucrative ou formation (LRS, art. 2, al.3, let. a)	<p>Ces logements comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les logements occupés en permanence par des personnes en séjour dans la commune pour les besoins d'une formation ou d'une activité lucrative (résidents à la semaine). <p><i>Ces logements ne comprennent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les logements occupés par des personnes non actives, en séjour dans la commune (résidences secondaire) → 3020</i>
3032	Occupé par un ménage privé occupant un autre logement dans le bâtiment (LRS, art. 2, al.3, let. b)	<p>Ces logements comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les logements occupés par un ménage privé utilisant en permanence plusieurs logements dans le même bâtiment. <p><i>Ces logements ne comprennent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les logements occupés par un ménage collectif → 3038</i>

WNART	Affectation	Description
3033	Occupé par des personnes non tenues de s'annoncer au contrôle de l'habitant (LRS, art. 2, al.3, let. c)	<p>Ces logements comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les logements occupés en permanence par des personnes qui ne sont pas enregistrés dans le contrôle des habitants (diplomates, fonctionnaires internationaux, personnes dans le processus d'asile, tenues de s'annoncer selon SEM⁴). <p>Ces logements ne comprennent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les logements occupés en permanence par des personnes en séjour dans la commune pour les besoins d'une formation ou d'une activité lucrative (résidents à la semaine) → 3031</i>
3034	Vacant depuis deux ans au maximum (LRS, art. 2, al.3, let. d)	<p>Ces logements comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les logements vacants, c'est-à-dire les logements habitables (meublés ou non), non occupés depuis deux ans au maximum et destinés à la location durable ou à la vente. <p>Ces logements ne comprennent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les logements habitables, non occupés, qui ne sont proposés ni à la vente ni à la location durable. → 3020</i> • <i>Les logements habitables, non occupés en permanence depuis plus de deux ans. → 3020</i> • <i>Les logements de vacances inoccupés. → 3020</i> • <i>Les logements fermés sur ordre des services d'urbanisme ou d'hygiène. → 3070</i>
3035	Utilisé pour l'économie alpestre (LRS, art. 2, al.3, let. e)	<p>Ces logements comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les logements d'alpage occupés saisonnièrement pour les besoins d'une activité agricole et non accessibles en hiver. <p>Ces logements ne comprennent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les autres logements d'altitude accessibles ou non en hiver qui ne sont pas occupés en permanence (résidences secondaires). → 3020</i>

⁴ Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée selon Secrétariat d'Etat aux migrations SEM

WNART	Affectation	Description
3036	Logement pour l'hébergement de personnel (LRS, art. 2, al.3, let. f)	<p>Ces logements comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les logements occupés par le personnel saisonnier ou auxiliaire d'une entreprise. <p><i>Ces logements ne comprennent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les logements de service, c'est-à-dire les logements qui sont la propriété d'une entreprise et ont pour but l'accueil de ses employés. → 3037</i> • <i>Les logements destinés à la location de courte durée avec ou sans prestation hôtelière. → 3020</i>
3037	Logement de service (LRS, art. 2, al.3, let. g)	<p>Ces logements comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les logements de services des entreprises de l'hôtellerie, des hôpitaux, des homes, des écoles, etc. <p><i>Ces logements ne comprennent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Logements loués par une entreprise pour l'accueil de personnel temporaire → 3036</i> • <i>Les logements destinés à la location de courte durée avec ou sans prestation hôtelière → 3020</i>
3038	Logement occupé par un ménage collectif, au sens de l'art. 2, let. a ^{bis} de l'ordonnance sur l'harmonisation des registres (OHR)	<p>Ces logements comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les logements occupés par un ménage collectif, au sens de l'art. 2, let. a^{bis} l'OHR (homes pour personnes âgées, foyers pour enfants et adolescents, internats, foyers d'étudiants, établissements pour handicapés, centre d'hébergement de requérants d'asile, monastères). <p><i>Ces logements ne comprennent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les logements de vacances inoccupés. → 3020</i> • <i>Les logements destinés à la location de courte durée avec ou sans prestation hôtelière. → 3020</i>
3070	Logement non habitable	<p>Ces logements comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les logements non habitables pour cause de démolition imminente, de rénovation ou de transformation. • Les logements fermés sur ordre des services d'urbanisme ou d'hygiène. <p><i>Ces logements ne comprennent pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les logements vacants, c'est-à-dire les logements habitables (meublés ou non), non occupés depuis deux ans au maximum et destinés à la location durable ou à la vente. → 3034</i> • <i>Les logements habitables, non occupés en permanence depuis plus de deux ans. → 3020</i>

Remarque importante :

La mise à jour de l'affectation du logement doit dans tous les cas être réalisée en conformité avec les directives de l'ARE, disponibles à l'adresse : <https://www.are.admin.ch/are/fr/home/developpement-et-amenagement-du-territoire/droit-de-l-amenagement-du-territoire/residences-secondaires.html>

2. Caractères « Source d'information de l'affectation » et « Date d'actualisation de l'affectation »

Ces caractères sont complémentaires au caractère « Affectation du logement » et doivent être renseignés en même temps que ce dernier. Ces caractères permettent d'indiquer la source d'information utilisée pour l'actualisation de l'affectation du logement ainsi que la date à laquelle cette actualisation a eu lieu ou a été vérifiée pour la dernière fois. La mise à jour est automatisée pour les valeurs relatives au code 3010 « Résidence principale » (occupé selon LHR art. 3 let. b.).

3. Informations disponibles dans l'application Web de l'OFS

L'application Web du RegBL dispose d'une fonctionnalité pour gérer les caractères liés à l'affectation du logement.

Informations disponibles

Afin de simplifier le travail dans le RegBL, les données du RegBL sont complétées par les données des contrôles de l'habitant livrées à l'OFS dans le cadre de la LHR, conformément aux articles 1 et 2 de l'ORSec. Ces informations sont mises à jour trimestriellement aux dates de référence (fixées dans l'OHR) suivantes, 31 décembre, 31 mars, 30 juin, 30 septembre et sont disponibles en lecture seulement dans l'application environ 45 jours après ces dates de référence (15 février, 15 mai, 15 août, 15 novembre).

Pour chaque logement, les informations suivantes sont disponibles dans le RegBL :

<i>Personnes avec établissement</i>	indique si le logement était occupé par au moins une personne établie (domicile principal selon art. 3, let. b. de la LHR) dans la commune au dernier jour de référence selon l'ordonnance sur l'harmonisation des registres.
<i>Personnes en séjour</i>	idem, mais pour les personnes en séjour (domicile secondaire, selon art. 3, let. c. de la LHR).
<i>Annnonce de la première occupation</i>	correspond à la date du jour de référence où le logement est annoncé pour la première fois comme occupé par au moins une personne selon les données du contrôle de l'habitant de la commune, quelle que soit la relation d'annonce. La date de première occupation est attribuée par défaut avec la valeur 31.12.2012 à tous les logements occupés à cette date de référence.
<i>Annnonce de la dernière occupation</i>	correspond à la date du jour de référence où le logement est annoncé pour la dernière fois comme occupé par au moins une personne selon les données du contrôle de l'habitant de la commune, quelle que soit la relation d'annonce. Aucune valeur n'est saisie pour les logements dont la dernière occupation est antérieure au 31.12.2012.

4. Caractère « Restriction d'utilisation selon LRS »

Le caractère « Restriction d'utilisation selon LRS » est à disposition des communes avec un pourcentage de résidences secondaires supérieur à 20% pour marquer les logements construits ou agrandis après l'année 2012 et soumis ou non à une des restrictions d'utilisation prévues par la LRS.

Ce caractère permet de marquer :

- les logements soumis à une restriction d'utilisation selon l'art. 7 de la LRS ;
- les logements sans restriction d'utilisation selon les articles 8 & 9 de la LRS.

Pour les logements construits selon l'ancien droit, ce caractère ne doit pas être renseigné.

5. Actualisation des caractères liés à l'affectation du logement dans le RegBL

Mise à jour en bloc du caractère « Affectation du logement » **en cliquant sur le bouton prévu.**

Par le menu « Exploitation »^①, vous accédez au masque « Affectation du logement »^②. Le bouton « Actualiser l'affectation du logement »^③ est disponible et vous permet d'actualiser en une fois le caractère « Affectation du logement » selon les règles ci-après, en fonction des données disponibles dans le caractère « Personnes avec établissement » : En outre, l'état de l'affectation du logement, sur la base des données actuelles du RegBL, peut être consulté via la fonction « Etat de l'affectation du logement »^④.

The screenshot displays the Swiss Federal Register (RegBL) administration interface. At the top, the logo of the Swiss Confederation is visible. The main navigation bar includes 'Exploitation' (marked with ①), 'Export des données', 'NPA & Communes', 'Inventaire des logements', 'Gestion de l'enquête', and 'Administration'. Below this, a sub-menu shows 'Chiffres clés', 'Affectation du logement' (marked with ②), and 'Monitoring'. The 'Affectation du logement' section contains a search form with the following fields:

- Recherche d'un logement:** Radio buttons for 'Logements actifs' (selected) and 'Tous les logements'.
- Commune:** 'N° OFS' and 'Nom officiel de la commune' (dropdown).
- Logement:** 'Affectation' (dropdown), 'Source de l'information' (dropdown), 'Date d'actualisation' (calendar icon), 'Personnes avec établissement en séjour' (dropdown), 'Personnes Restriction utilisation LRS' (dropdown).
- Bâtiment:** 'EGID', 'N° officiel de bâtiment', 'N° de parcelle' (text inputs); 'Statut du bâtiment' and 'Catégorie de bâtiment' (dropdowns); 'Rue (nom court)', 'N° d'entrée NPA', and 'Nom du lieu' (dropdowns).

Buttons for 'Etat de l'affectation du logement' (marked with ④) and 'Actualiser l'affectation' (marked with ③) are located at the top right of the search area. A 'Rechercher' button is at the bottom right. The footer indicates 'OFS RegBL version 17.1.0 par OFS' and 'Tous droits réservés OFS 2011'.

Sur la base des données du contrôle de l'habitant livrées trimestriellement par les communes, l'affectation du logement est mise à jour en bloc en appuyant le bouton dédié selon les règles suivantes :

Valeur du caractère « Personne(s) avec domicile principal »	Ancienne valeur du caractère « Affectation du logement »		Nouvelle valeur du caractère « Affectation du logement »
oui	« Résidence principale » (Logement occupé selon LHR art. 3 let. b)	→ Aucune mise à jour →	« Résidence principale » (Logement occupé selon LHR art. 3 let. b)
oui	Autre valeur	→ L'ancienne valeur est remplacée →	« Résidence principale » (Logement occupé selon LHR art. 3 let. b)
non	« Résidence principale » (Logement occupé selon LHR art. 3 let. b)	→ L'ancienne valeur est effacée →	aucune indication
non	Autre valeur	→ Aucune mise à jour →	Autre valeur

Les caractères « Source d'information de l'affectation » et « Date d'actualisation de l'affectation » sont également actualisés automatiquement avec la fonction lorsque la nouvelle valeur du caractère « Affectation du logement » est « Résidences principale » (Logement occupé selon LHR art. 3 let. b).

Mise à jour manuelle de chaque logement

La mise à jour de l'affectation du logement est prévue dans le masque « Affectation du logement », accessible par le menu « Exploitation ».

Ce masque permet d'effectuer une recherche des logements à l'aide de plusieurs critères. Lors de la première actualisation, il est recommandé de sélectionner tous les logements dont l'affectation est différente de « Résidence principale » (Logement occupé selon LHR art. 3, let b.). Cette sélection s'effectue de la manière suivante :

1 Ouvrir la fenêtre de sélection des codes

2 Sélectionner les codes 3020, 3030, 3031, 3032, 3033, 3034, 3035, 3036, 3037, 3038, 3070 et -1 en maintenant la touche « Maj. » enfoncée

3 X Fermer la fenêtre

4 Rechercher

Une fois les logements affichés, il est possible de vérifier / mettre à jour les caractères suivants :

- Affectation du logement ;
- Source d'information : indique sur quelle base l'affectation du logement est déterminée ;
- Date d'actualisation : indique la date à laquelle l'affectation du logement a été contrôlée pour la dernière fois ;
- Restriction d'utilisation selon LRS.



Si vous remarquez des logements qui devraient être supprimés du RegBL (erreurs de saisie), veuillez les annoncer à l'aide de la fonction « effacer un logement » du masque « Bâtiment » !

Export de la liste des logements

Vous avez en tout temps la possibilité d'exporter la liste des logements de votre commune. Cet export s'effectue dans le masque « Export des données », en activant la puce « Liste des logements pour l'ARE », puis en cliquant sur « Exécuter ». Le bouton « Actualiser » rendra visible le fichier d'export que vous pouvez télécharger.

La spécification des abréviations des colonnes se trouve dans des feuilles séparées du fichier Excel, en trois langues.

Si vous constatez des erreurs sur cette liste, il est impératif de les corriger directement dans le RegBL et d'effectuer un nouvel export des données. Il n'est pas nécessaire d'envoyer à l'ARE une copie physique de la liste.

Etat de l'affectation du logement dans le RegBL

Vous pouvez en tout temps obtenir le nombre de logement en fonction de leur affectation au travers du menu « Exploitation » > « Affectation du logement » > « Etat de l'affectation du logement ».

The screenshot shows the web interface of the RegBL system. At the top, there is a navigation bar with the Swiss Confederation logo and the text 'Schweizerische Eidgenossenschaft', 'Confédération suisse', 'Confederazione Svizzera', and 'Confederaziun svizra'. The main navigation menu includes 'Cockpit', 'Projet de construction', 'Bâtiment', 'Rues', 'Exploitation', 'Export des données', 'NPA & Communes', 'Inventaire des logements', 'Gestion de l'enquête', and 'Administration'. The 'Exploitation' menu is highlighted, and a sub-menu is visible with 'Chiffres clés', 'Affectation du logement', and 'Monitoring'. The 'Affectation du logement' option is highlighted with a red box. Below the navigation, there is a search section for 'Recherche d'un logement' with radio buttons for 'Logements actifs' and 'Tous les logements'. The search criteria include 'Commune' (N° OFS, Nom officiel de la commune), 'Logement' (Affectation, Source de l'information, Date d'actualisation, Personnes avec établissement, Personnes en séjour, Restriction utilisation LRS), and 'Bâtiment' (EGID, N° officiel de bâtiment, N° de parcelle, Statut du bâtiment, Catégorie de bâtiment, Rue (nom court), N° d'entrée NPA, Nom du lieu). A 'Rechercher' button is at the bottom right. The footer contains 'OFS RegBL version 17.1.0 par OFS' and 'Tous droits réservés OFS 2011'.

6. Actualisation de l'inventaire des logements

Le principe

Les communes peuvent en tout temps, tout au long de l'année, mettre à jour le caractère de l'affectation des logements dans le RegBL comme décrit ci-dessus. Dès que le relevé des données du 4e trimestre (date de référence au 31 décembre) est achevé au niveau national, une copie de l'état courant des logements du RegBL est effectuée et stockée dans ce qu'il est convenu d'appeler l'inventaire des logements.

Afin de mettre à jour cet inventaire des logements selon les exigences de la loi sur les résidences secondaires (RS 702) à l'aide de l'application du RegBL, les communes doivent travailler dans le menu « Inventaire des logements ».

The screenshot shows the web interface of the 'Registre fédéral des bâtiments et des logements' (BFS.admin.ch). The navigation menu includes 'Cockpit', 'Projet de construction', 'Bâtiment', 'Rues', 'Exploitation', 'Export des données', 'NPA & Communes', 'Inventaire des logements', 'Gestion de l'enquête', and 'Administration'. Under 'Inventaire des logements', the 'Etat' option is highlighted with a red box. The 'Cockpit' section shows 'Enregistrements avec erreurs' and 'Aide & Support'.

Cette mise à jour est possible, sous la rubrique « inventaire des logements », à partir de la mi-février de l'année suivante, pour une durée d'un mois environ. Vous trouverez tous les détails utiles à cette mise à jour sur le site Internet de l'ARE. <https://www.aren.admin.ch/aren/fr/home/developpement-et-amenagement-du-territoire/droit-de-l-amenagement-du-territoire/residences-secondaires.html>

L'actualisation possible après la mi-février

L'OFS propose deux tutoriels expliquant comment gérer cette tâche dans l'application du RegBL dans l'inventaire des logements.

- 1) Établissement de l'état de l'inventaire des logements :
« Inventaire des logements » > « Etat » > https://www.housing-stat.ch/videos/stat_fr.mp4
- 2) La gestion dans l'application RegBL de l'affectation des logements dans l'inventaire des logements :
« Inventaire des logements » > « Editer » > https://www.housing-stat.ch/videos/edit_fr.mp4

Ce qui fait foi pour le calcul du taux de résidences secondaires par l'ARE, est le taux au jour de référence.

Résumé de l'inventaire des logements au 31.12.2016					
Proportion de résidences principales		Proportion de résidences secondaires		Nombre total de logements	
Résidence principale, LRS, art.2, al.2	2119 +	Résidence secondaire, LRS, art.2, al.4	282 +	Logements existants ayant une cuisine ou une cuisinette	2774
Activité lucrative ou formation, LRS, art.2, al.3 let.a	29 +	Sans indication	140 +	Logement non habitable	12 -
Ménage privé occupant plusieurs log., LRS, art.2, al.3 let.b	56 +			Utilisé à d'autres fins, LRS, art.2, al.3 let.h	28 -
Personnes non inscrites au CdH, LRS, art.2, al.3 let.c	4 +				
Vacant depuis deux ans au maximum, LRS, art.2, al.3 let.d	64 +				
Utilisé pour l'économie alpestre, LRS, art.2, al.3 let.e	37 +				
Hébergement de personnel, LRS, art.2, al.3 let.f	3 +				
Logement de service, LRS, art.2, al.3 let.g	0 +				
Ménage collectif, OHR art.2, let. abis	0 +				
Logements comptabilisés dans les résidences principales		Logements comptabilisés dans les résidences secondaires		Nombre total de logements	
2312		422		2734	
Méthode de calcul					
Taux de résidences secondaires (en %) =	Nombre de logements comptabilisés dans les résidences secondaires		422	Taux de résidences secondaires à la date actuelle	
	Nombre total de logements		2734	Taux de résidences secondaires au jour de référence	
			*100 =		
Taux de résidences principales (en %) =	Nombre de logements comptabilisés dans les résidences principales		2312		14.16
	Nombre total de logements		2734		15.44
			*100 =		
Sont considérés les logements existants ayant une cuisine ou une cuisinette					



Les communes qui souhaitent effectuer ce travail de nettoyage de l'inventaire des logements définitif, en finalisant l'affectation des logements, sont tenues de le faire dans l'application du RegBL.

Les communes qui présentent un taux de résidences secondaires de moins de 20% ne doivent rien entreprendre (voir encadré rouge ci-dessus).

Pour les détails, voir le site Internet de l'ARE :

https://www.are.admin.ch/are/fr/home/developpement-et-amenagement-du-territoire/droit-de-l_amenagement-du-territoire/residences-secondaires.html

7. Thèmes associés

- Fiche explicative n° 5 : Mansardes et chambres individuelles
- Fiche explicative n° 6 : Hôpitaux, homes, internats
- Fiche explicative n° 10 : Hôtels, hébergements de tourisme et restaurants
- Fiche explicative n° 14 : Logements utilisés à d'autres fins que l'habitation

L'ensemble des fiches explicatives est disponible à l'adresse :

https://www.housing-stat.ch/fr/benutzerhilfen_Merk.html

8. Référence au Catalogue des caractères

Il est recommandé de consulter dans la dernière version du [Catalogue des caractères](#) du RegBL fédéral la définition du logement ainsi que la description détaillée du caractère « Affectation du logement (WNART) ».

9. Contacts

Pour toutes questions relatives à la mise en œuvre de la loi sur les résidences secondaires, vous pouvez contacter l'Office fédéral du développement territorial (ARE) **par courriel** :

info@are.admin.ch

ou par téléphone au numéro +41 58 462 40 60

Pour les questions techniques liées à l'utilisation du RegBL, vous pouvez vous adresser directement à l'OFS, à l'adresse mentionnée à la fin du présent document.

Des informations supplémentaires sur le RegBL sont disponibles sur Internet, à l'adresse www.housing-stat.admin.ch. Tous les documents de référence sur le RegBL peuvent également être téléchargés ou commandés sur ce site.

Pour d'autres questions et compléments d'information, veuillez-vous adresser à l'Office fédéral de la statistique :

Section Bâtiments et logements

Tél. 0800 866 600 / e-mail : housing-stat@bfs.admin.ch